

DEVIS  
POUR  
PARCS CANADA  
RÉPARATIONS STRUCTURELLES PROVISOIRES  
LIEU HISTORIQUE NATIONAL ALEXANDER-GRAHAM-BELL  
BADDECK (N.-É.)

Projet de Parcs Canada n° : 1215  
Date : août 2021

Émis aux fins de l'appel d'offres

**PARCS CANADA**

**RÉPARATIONS STRUCTURELLES PROVISOIRES  
LIEU HISTORIQUE NATIONAL ALEXANDER-GRAHAM-BELL  
BADDECK (N.-É.)**

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01</u>	<u>Exigences générales</u>	
01 11 00	Instructions générales	6
01 14 10	Planification et gestion	2
01 33 00	Procédures de soumission	3
01 35 29	Exigences en matière de santé et de sécurité	11
01 35 43	Protection de l'environnement	4
01 74 11	Nettoyage	2
01 77 00	Clôture	2

Liste des dessins

S-100	PERSPECTIVE 3D ET NOTES
S-101	Plans des étages
S-102	RENFORCEMENT GL-1
S-103	RENFORCEMENT GL-9
S-104	RENFORCEMENT GL-9

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Description des travaux

- .1 Les travaux seront réalisés au musée du lieu historique national Graham-Bell à Baddeck, en Nouvelle-Écosse.
- .2 Les travaux dans le cadre du présent contrat comprennent la fourniture de tous les matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des accessoires, tout ce qui est nécessaire à l'achèvement des travaux, tel qu'indiqué sur les dessins et tel que décrit dans les spécifications et les notes. Les travaux sur ce projet consistent généralement en ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
  - .1 Fourniture et installation d'armatures en acier de construction et de supports de poutres, y compris l'étaieement provisoire.
- .3 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables aux organismes ayant compétence pour les travaux. Les travaux sont assujettis à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, au Code canadien du travail et à la loi sur la santé et la sécurité au travail de la N.-É. et à son règlement.
- .4 L'entrepreneur est informé que d'autres travaux de construction peuvent être exécutés par d'autres personnes à différents endroits au cours de la période du présent contrat. L'entrepreneur doit coopérer avec d'autres entrepreneurs dans les limites du projet.

1.2 Familiarisation

- .1 Avant de présenter une soumission, il est recommandé que les soumissionnaires visitent les lieux pour examiner et vérifier le type, la nature et la portée des travaux, les matériaux, les installations temporaires nécessaires ainsi que les accès au chantier.
- .2 Avant de visiter les lieux, les entrepreneurs, les soumissionnaires ou leurs invités doivent examiner la section 01 35 29 - Exigences en matière de santé et de sécurité. Toutes les

mesures de sécurité pertinentes doivent être prises pour toutes les visites des lieux, que ce soit avant ou après l'acceptation de la soumission.

- 1.3 Interprétation des documents .1 En plus de l'article de l'ordre de préséance des conditions générales du contrat, les sections de la division 01 ont préséance sur les sections de spécifications techniques dans d'autres divisions du manuel de spécifications et sur les dessins.
- 1.4 Terme « ingénieur » .1 Sauf indication contraire expresse, le terme « ingénieur », lorsqu'il est utilisé dans les spécifications et sur les dessins, désigne le représentant ministériel tel que défini dans les conditions générales du contrat.
- 1.5 Éléments servant au calcul du paiement .1 Aviser le représentant ministériel suffisamment à l'avance des opérations pour permettre le calcul du paiement.
- 1.6 Entretien des ouvrages pendant la construction .1 Entretien des ouvrages pendant la construction. Entreprendre des travaux d'entretien continus et efficaces jour après jour, avec l'équipement et les forces adéquats afin que le lieu de travail soit continuellement maintenu dans un état satisfaisant pour le représentant ministériel.
- 1.7 Codes et normes .1 Les matériaux et les travaux exécutés doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de la Société américaine pour les essais et les matériaux et d'autres organismes de normalisation.
- .2 Se conformer à la dernière révision de toute norme référencée telle qu'elle a été réaffirmée ou révisée à la date de spécification. Les normes ou codes non datés sont réputés être des éditions en vigueur à la date de l'appel d'offres.
- 1.8 Travaux à l'intérieur des limites du site .1 Les limites figurant au contrat doivent être strictement respectées et toutes les

- précautions doivent être prises pour réduire au minimum les dommages environnementaux et les perturbations de la végétation, de l'habitat faunique et des structures ou services existants, tant sur les chantiers de construction que sur les sites d'entreposage.
- .2 Si des dommages surviennent pendant la construction, l'entrepreneur est tenu d'assumer les frais de restauration immédiate de ces zones endommagées à la satisfaction du représentant ministériel.
  - .3 Si l'entrepreneur ne répare pas les dommages à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel peut faire effectuer les réparations par d'autres personnes aux frais de l'entrepreneur.
  - .4 L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux contractuels respectent les normes énoncées dans les spécifications et les dessins du contrat.
- 1.9 Documents requis
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
    - .1 Dessins du contrat.
    - .2 Spécifications.
    - .3 Addenda.
    - .4 Dessins examinés.
    - .5 Ordres de modification.
    - .6 Autres modifications au contrat.
    - .7 Copie du calendrier des travaux approuvé.
    - .8 Rapports d'essais sur le terrain.
    - .9 Instructions d'installation et d'application du fabricant.
    - .10 Plan de santé et de sécurité propres au site et autres documents liés à la sécurité.
    - .11 Autres documents stipulés ailleurs dans les documents contractuels.
- 1.10 Représentant ministériel
- .1 Un représentant ministériel sera désigné après l'attribution du contrat.
- 1.11 Calendrier des travaux
- .1 Fournir au représentant ministériel par écrit et dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier de construction détaillé. Le calendrier doit indiquer les travaux proposés à entreprendre et les dates d'achèvement prévues pour chaque catégorie de travaux.

- 1.12 Services sanitaires .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir des installations sanitaires à l'usage des travailleurs aux endroits précisés par le représentant ministériel. La mise à disposition d'installations sanitaires doit satisfaire aux exigences des lois et des autorités du gouvernement provincial et des municipalités.
- 1.13 Utilisation du site par l'entrepreneur .1 Le représentant ministériel précisera les zones de travail et d'entreposage.
- 1.14 Réunions de projet .1 Après avoir reçu le calendrier de l'entrepreneur, l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité, et avant le début des travaux de construction, une réunion à laquelle participeront l'entrepreneur, le représentant ministériel et Parcs Canada aura lieu à un endroit et à un moment qui seront déterminés par le représentant ministériel. Cette réunion permettra d'examiner les répercussions du contrat, la conception, le calendrier des travaux, la santé et la sécurité, les méthodes de construction et les méthodes de protection de l'environnement.
- .2 Des examens intermédiaires de l'état d'avancement des travaux en fonction du calendrier des travaux seront effectués conformément au calendrier décidé par le représentant du ministère et mis à jour par l'entrepreneur en collaboration avec le représentant ministériel et avec son approbation.
- .3 Aucun travail ne commencera tant que la réunion préalable à la construction n'aura pas eu lieu et que toutes les soumissions n'auront pas été approuvées.
- .4 À la suite de la réunion préalable à la construction et de l'approbation des soumissions, les travaux seront effectués pour respecter les contraintes de temps et faire en sorte que le projet soit terminé à temps.
- 1.15 Coupe et retouche .1 Couper et retoucher au besoin pour adapter

l'ouvrage.

- .2 Lorsqu'un nouvel ouvrage est relié à un ouvrage existant qui est modifié, couper, retoucher et faire en sorte que l'ouvrage s'adapte à l'ouvrage existant.

1.16 Dessins supplémentaires

- .1 Le représentant ministériel peut fournir des dessins supplémentaires à des fins de précision. Ces dessins supplémentaires ont la même signification et la même intention que s'ils étaient inclus dans les plans mentionnés dans les documents contractuels.

1.17 Reliques, antiquités et habitat faunique

- .1 Protéger les reliques, les antiquités, l'habitat faunique, les objets d'intérêt historique ou scientifique tels que les pierres angulaires et le contenu, les sites de nidification d'animaux, les plaques commémoratives, les tablettes avec inscriptions et les objets similaires trouvés au cours des travaux.
- .2 Aviser immédiatement le représentant ministériel et attendre ses instructions écrites avant de poursuivre les travaux dans cette zone.
- .3 Les reliques, les antiquités et les objets d'intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.

1.18 Permis et autorisations

- .1 L'entrepreneur doit obtenir et payer les permis des autorités, comme l'exigent l'ensemble des opérations et des travaux de construction. Il doit également se conformer à tous les règlements pertinents de toutes les autorités ayant compétence sur les travaux. L'entrepreneur doit fournir des copies de tous les permis au représentant ministériel avant de commencer les travaux. L'entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis, inspections et approbations applicables requis et doit payer tous les frais à cet égard.

1.19 Protection

- .1 Entreposer tous les matériaux et équipements à intégrer aux travaux afin de prévenir les dommages par quelque moyen que ce soit.

- .2 Réparer et remplacer tous les matériaux ou équipements endommagés pendant le transport ou l'entreposage à la satisfaction du représentant ministériel et sans frais pour le Canada.
- .3 L'entrepreneur prendra les précautions adéquates pour protéger les structures existantes lors de l'utilisation de l'équipement et de l'exécution des travaux.
- .4 Prendre soin de ne pas obstruer ou endommager les biens publics ou privés dans la zone.
- .5 À la fin des travaux, restaurer la zone à son état d'origine. Les dommages au terrain et aux biens doivent être réparés par l'entrepreneur. Enlever tous les matériaux de construction, résidus, excès, etc., et laisser le site dans un état acceptable pour le représentant ministériel.

FIN DE SECTION









l'indiquer par écrit au représentant ministériel avant de procéder aux travaux.

- .6 Apporter des modifications aux dessins d'atelier que le représentant ministériel peut exiger, conformément aux documents contractuels. Pour une nouvelle soumission, aviser le représentant ministériel par écrit des révisions autres que celles demandées.
- .7 Accompagner les soumissions d'une lettre d'envoi, contenant ce qui suit :
  - .1 Date.
  - .2 Titre et numéro du projet.
  - .3 Nom et adresse de l'entrepreneur.
  - .4 Détermination et quantité de chaque ensemble de dessins d'atelier, données de produit et échantillons.
  - .5 Toute autre donnée pertinente.
- .8 Les soumissions comprennent ce qui suit :
  - .1 Date et dates de révision.
  - .2 Titre et numéro du projet.
  - .3 Nom et adresse des personnes suivantes :
    - .1 Sous-traitant.
    - .2 Fournisseur.
    - .3 Fabricant.
  - .4 Cachet de l'entrepreneur, signé par le représentant autorisé de l'entrepreneur certifiant l'approbation des soumissions, la vérification des mesures sur le terrain et la conformité aux documents contractuels.
  - .5 Détails des parties appropriées des travaux, le cas échéant :
    - .1 Fabrication.
    - .2 Mise en page, montrant les dimensions, y compris les dimensions sur le terrain définies, et les dégagements.
    - .3 Détails d'installation ou de montage.
    - .4 Capacités.
    - .5 Caractéristiques de rendement.
    - .6 Normes.
    - .7 Masse opérationnelle.
    - .8 Schémas de câblage.









tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier avec les exigences de sécurité des documents contractuels, des règlements administratifs, des règlements et des ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux applicables, ainsi qu'avec le plan de santé et de sécurité propre au site.

1.5 Contrôle du site et accès au site

- .1 Contrôler les travaux et les points d'entrée sur le chantier. Approuver et accorder l'accès uniquement aux travailleurs et aux personnes autorisées. Arrêter et évacuer immédiatement les personnes non autorisées.
- .1 Le représentant ministériel fournira les noms des personnes autorisées par lui-même à entrer sur le chantier et s'assurera que ces personnes ont les connaissances et la formation requises en matière de santé et de sécurité pertinentes à la raison pour laquelle elles se trouvent sur le site, mais l'entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées sur le chantier.
- .2 Isoler le chantier des autres zones des lieux à l'aide de moyens appropriés.
- .1 Ériger des clôtures, des panneaux, des barricades et installer un éclairage temporaire, au besoin, pour délimiter efficacement le chantier, empêcher les entrées non autorisées, protéger les piétons et la circulation automobile autour et à proximité de l'ouvrage et créer un environnement sécuritaire.
- .2 Installer des panneaux aux points d'entrée et à d'autres endroits stratégiques indiquant un accès restreint et des conditions d'accès.
- .3 Utiliser des panneaux faits par des professionnels avec un message bilingue dans les deux langues officielles ou des symboles graphiques connus à l'échelle internationale.
- .3 Offrir une séance d'orientation sur la sécurité aux personnes autorisées à accéder au







- .3 incendies et d'autres données connexes. Les noms, fonctions et responsabilités des personnes désignées comme agents de secours d'urgence et suppléants.
- .4 Les personnes-ressources en cas d'urgence : nom et numéro de téléphone des représentants :
  - .1 de l'entrepreneur général et des sous-traitants;
  - .2 des ministères et autorités fédéraux et provinciaux compétents;
  - .3 des organisations locales de ressources d'urgence.
- .5 Harmoniser le plan avec le plan d'intervention d'urgence et d'évacuation des installations. Le représentant ministériel fournira les données pertinentes, y compris le nom des personnes-ressources de l'APC et de la gestion des installations.
- .4 Plan de communication sur place :
  - .1 Procédures de communication de renseignements sur la sécurité liés aux travaux aux travailleurs et aux sous-traitants, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation.
  - .2 Liste des activités essentielles, à communiquer au gestionnaire des installations, qui présentent un risque de mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs des installations.
- .5 Traiter de toutes les activités des travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner régulièrement le plan de santé et de sécurité pendant les travaux. Mettre à jour lorsque les conditions le justifient pour faire face aux risques et aux dangers émergents, par exemple chaque fois que de nouveaux corps de métier ou sous-traitants arrivent sur le chantier.
- .7 Le représentant ministériel répondra par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont notées et peut demander une nouvelle

- soumission du plan avec correction des lacunes ou des préoccupations.
- .8 Afficher une copie du plan et des mises à jour bien en vue sur le chantier.
- 1.13 Supervision de la sécurité
- .1 Employer un représentant du site pour la santé et la sécurité responsable de la supervision quotidienne de la santé et de la sécurité dans le cadre des travaux. Le représentant recevra une formation sur les procédures et les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail.
- .2 Le représentant du site pour la santé et la sécurité peut être le surintendant des travaux ou une autre personne désignée par l'entrepreneur et se voit attribuer la responsabilité et le pouvoir de :
- .1 Mettre en œuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et de sécurité dans le cadre des travaux.
- .2 Surveiller et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'entrepreneur.
- .3 Donner une séance d'orientation sur la sécurité du site aux personnes autorisées à accéder au chantier.
- .4 S'assurer que les personnes autorisées à accéder au site sont bien informées et formées en matière de santé et de sécurité pour leurs activités sur le site ou qu'elles sont escortées par une personne compétente sur le chantier.
- .5 Faire cesser les travaux si cela est jugé nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du site pour la santé et la sécurité doit :
- .1 Être une personne qualifiée et compétente en santé et sécurité au travail.
- .2 Avoir une expérience de travail liée au site propre aux activités des travaux.
- .3 Être sur le chantier en tout temps pendant l'exécution des travaux.



de santé et de sécurité; s'assurer que les personnes autorisées à accéder au chantier respectent les règles de sécurité minimales suivantes :

- .1 Porter l'EPI approprié pertinent aux travaux ou à la tâche assignée; le minimum étant le casque de sécurité, les chaussures de sécurité, les lunettes de sécurité, la protection de l'ouïe et les vêtements de travail de haute visibilité.
- .2 Signaler immédiatement les conditions dangereuses sur le site, les accidents évités de justesse, les blessures et les dommages.
- .3 Maintenir le site et les aires d'entreposage dans un état bien rangé, exempts de dangers causant des blessures.
- .4 Obéir aux panneaux d'avertissement et aux étiquettes de sécurité.

- .2 Informer les personnes des protocoles disciplinaires à suivre pour non-conformité. Afficher les règles sur le site.

#### 1.16 Correction de la non-conformité

- .1 Traiter immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité déterminés par l'autorité compétente ou par le représentant ministériel.
- .2 Fournir au représentant ministériel un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité des problèmes de santé et de sécurité repérés.
- .3 Le représentant ministériel arrêtera les travaux si le non-respect des règles de santé et de sécurité n'est pas corrigé en temps opportun.

#### 1.17 Signalement des incidents

- .1 Enquêter sur les incidents suivants et les signaler au représentant ministériel :
  - .1 Incidents nécessitant un avis au ministère provincial de la Santé et de la sécurité au travail, à la Commission des accidents du travail ou à un autre organisme de réglementation.



- .1 Fournir de l'EPI et une formation au représentant ministériel et aux autres personnes qui ont besoin d'entrer dans un espace clos pour effectuer des inspections.
  - .2 Être responsable de l'efficacité de l'équipement et de la sécurité des personnes lors de leur entrée et de leur présence dans l'espace clos.
- 1.22 Dossiers du site
- .1 Conserver sur place une copie de la documentation et des rapports liés à la sécurité qui doivent être produits conformément aux lois et règlements des autorités compétentes et des documents précisés dans les présentes.
  - .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du représentant ministériel ou de l'agent de sécurité autorisé aux fins d'inspection.
- 1.23 Affichage des documents
- .1 S'assurer que les points, les articles, les avis et les ordres applicables sont affichés à un endroit bien en vue sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.
  - .2 Afficher d'autres documents comme indiqué dans les présentes, y compris les suivants :
    - .1 Plan de santé et de sécurité propre au site
    - .2 Fiches de données de sécurité du SIMDUT
    - .3 Rapports d'incidents
    - .4 Procès-verbaux des réunions de chantier et des réunions sur la sécurité

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Préséance .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la division 1 ont préséance sur les sections de spécifications techniques dans d'autres divisions du présent manuel de projet.
- 1.2 Feux .1 Les feux et le brûlage de rebuts sur le site ne sont pas autorisés.
- 1.3 Élimination des déchets .1 Ne pas enfouir de rebuts ni de déchets sur le site à moins d'avoir reçu l'approbation du représentant ministériel.
- .2 Ne pas éliminer de déchets ni de matières volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
- .3 Les démolitions sélectives retirées du site deviennent la propriété de l'entrepreneur. Éliminer les matériaux de construction ou de démolition non contaminés qui ne peuvent être recyclés ou réutilisés, dans un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition approuvé.
- 1.4 Exigences générales .1 Les travaux prévus dans le cadre du présent contrat doivent être effectués dans un lieu historique national, et la protection de l'environnement doit être une priorité élevée pour tout le personnel participant aux travaux.
- 1.5 Configuration et utilisation du site .1 Toutes les activités du site liées à la construction doivent se restreindre aux limites définies du projet.
- .2 Le chantier doit être équipé d'installations sanitaires appropriées et bien entretenues.
- .3 Les ordures doivent être ramassées et retirées quotidiennement du chantier. Tous les matériaux doivent être enlevés, transportés et éliminés conformément aux lignes directrices et/ou aux règlements provinciaux et municipaux existants sur l'élimination des déchets solides des parcs.

- .4 Il est interdit de laisser des débris sur le site.
- .5 Les lieux d'entreposage temporaire, les aires de stationnement et les aires de demi-tour pour l'équipement et les véhicules de l'entrepreneur seront limités aux zones convenues et désignées par le représentant ministériel.

1.6 Entreposage et manutention des carburants et des liquides dangereux

- .1 Faire preuve de prudence dans la manutention des carburants ou des matières dangereuses afin de réduire au minimum les risques de déversements. Signaler immédiatement tout déversement au représentant ministériel. L'entrepreneur est tenu d'intervenir immédiatement en cas de déversement afin de minimiser les dommages environnementaux et est responsable du nettoyage, de la réparation ou de la remise en état à la suite de tout déversement à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Fournir et entretenir sur place du matériel d'intervention d'urgence pour contenir les déversements et réduire au minimum les dommages environnementaux (p. ex. le produit absorbant), avec l'approbation du représentant ministériel. L'élimination de tous les matériaux contaminés doit se faire hors site dans une installation approuvée.
- .3 Les marchandises dangereuses, dont le rejet dans l'environnement pourrait avoir des effets néfastes, doivent être entreposées et manipulées d'une manière qui tient dûment compte des travailleurs et de la sécurité publique, ainsi que de la protection de l'environnement.
- .4 Aucune matière toxique pour les poissons ou toute vie aquatique ne doit être autorisée à pénétrer dans un cours d'eau, une rivière ou un lac. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les lubrifiants, les carburants, les liquides d'essai, les insecticides, les détergents, les herbicides, le ciment, la

chaux ou le béton.

- .5 La gestion des carburants, des lubrifiants et des produits chimiques doit satisfaire aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador et à tous les autres règlements provinciaux et fédéraux pertinents.
- .6 Les conteneurs de stockage de carburant doivent être accompagnés de structures imperméables qui assurent le confinement de 125 % de la capacité du conteneur en cas de fuite ou de déversement.
- .7 Toutes les opérations de ravitaillement et de lubrification doivent comprendre des mesures de protection telles que des bacs récepteurs, afin de réduire le risque de déversement de produits pétroliers dans l'environnement.
- .8 Il est impératif de communiquer immédiatement avec le représentant ministériel et l'agent de protection de l'environnement (APE) du parc après un déversement de carburant ou de lubrifiant, et après qu'une quantité quelconque d'autres produits chimiques s'est échappée.
- .9 Le stockage de tout carburant ne doit avoir lieu que dans des endroits déjà approuvés et avec le consentement du parc. On s'attend à ce que l'entrepreneur soit prêt à effectuer le confinement et le nettoyage de tous les déversements liés aux travaux.
- .10 L'entreposage de matières dangereuses, y compris d'explosifs, n'est pas autorisé, sauf pour les quantités qui doivent normalement être utilisées au cours d'une journée de travaux et qui ne sont pas autorisées à être stockées.

1.7 Reliques et antiquités

- .1 Les reliques, les antiquités et les objets d'intérêt historique ou scientifique, comme les pierres angulaires et les contenus, les plaques commémoratives, les tablettes avec inscriptions et les objets similaires trouvés sur place ou dans des structures à démolir,

demeurent la propriété du Canada. Protéger ces articles et demander des directives au représentant ministériel.

- .2 Aviser immédiatement le représentant ministériel si des preuves de trouvailles archéologiques sont découvertes pendant la construction et attendre ses instructions écrites avant de poursuivre les travaux dans cette zone.

#### 1.9 Bois traité

- .1 Les travailleurs doivent être informés des risques possibles pour la santé associée à l'exposition au bois traité à l'ACC ou à la créosote ainsi que des pratiques sécuritaires recommandées pour la manipulation de ces matériaux.
- .2 L'élimination des déchets de bois traités, y compris la sciure de bois, doit se faire à l'extérieur du site et conformément à tous les règlements provinciaux et municipaux applicables.

#### 1.10 Urgence ou incident environnemental

- .1 En cas d'urgence ou d'incident environnemental tel que :
  - .1 Déversement de produits chimiques ou de pétrole;
  - .2 Émission de gaz toxiques ou caustiques;
  - .3 Déversement de matières dangereuses;
  - .4 Déversement d'eaux usées;
  - .5 Présence d'eau contaminée dans les cours d'eau.
  - .6 L'entrepreneur ou ses employés doivent immédiatement :
    - .1 Aviser le surintendant des travaux de l'entrepreneur.
    - .2 Appeler les services d'urgence locaux et indiquer le type d'urgence.
    - .3 Aviser le représentant ministériel et l'agent de protection de l'environnement (APE) du parc.

#### 1.11 Déclassement du site

.1 À moins d'obtenir l'autorisation préalable du représentant ministériel, l'ensemble de l'équipement, des installations et des matériaux de l'entrepreneur doit être retiré

du parc à la fin de chaque phase des travaux,  
ou si les travaux sont suspendus en raison de  
conditions météorologiques ou d'autres  
circonstances, à la suspension des travaux.

- .2 Toutes les zones du chantier doivent être  
remises dans un état propre et bien rangé au  
moment de l'abandon du chantier.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Préséance

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la division 1 ont préséance sur les sections de spécifications techniques dans d'autres divisions du présent manuel de projet.

1.2 Propreté du chantier

- .1 Maintenir le chantier dans un état bien rangé, exempt d'accumulation de déchets et de débris, y compris ceux causés par le propriétaire ou d'autres entrepreneurs.
- .2 Enlever les déchets du site à des heures régulières ou les éliminer selon les directives du représentant ministériel. Ne pas brûler de déchets sur place.
- .3 Prendre des dispositions avec les autorités compétentes en matière d'élimination des déchets et des débris et obtenir des permis de leur part.
- .4 Fournir des conteneurs sur place pour la collecte des déchets et des débris.
- .5 Fournir et utiliser des bacs séparés clairement marqués pour le recyclage.
- .6 Enlever les déchets et les débris du site et les déposer dans un conteneur à déchets à la fin de chaque journée de travail.
- .7 Entreposer les déchets volatils dans des conteneurs métalliques couverts et les retirer des lieux à la fin de chaque journée de travail.
- .8 Éliminer les déchets et les débris hors site dans des installations approuvées.

1.3 Nettoyage final

- .1 Lorsque les travaux sont effectués en grande partie, enlever les produits, les outils, les machines de construction et l'équipement excédentaires qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des travaux restants.

- .2 Enlever les déchets et les débris autres que ceux causés par d'autres, et laisser le chantier propre et apte à être occupé.
- .3 Avant l'examen final, enlever les produits, outils, machines et équipements de construction excédentaires.
- .4 Enlever les déchets du site à des heures régulières ou les éliminer selon les directives du représentant ministériel. Ne pas brûler de déchets sur place.
- .5 Prendre des dispositions avec les autorités compétentes en matière d'élimination des déchets et des débris et obtenir des permis de leur part.
- .6 Balayer, nettoyer et laver les promenades extérieures, les marches et les surfaces; ratisser et nettoyer les autres surfaces des terrains.
- .7 Enlever la saleté et les autres préjudices esthétiques sur les surfaces extérieures.
- .8 Balayer et laver les zones pavées.
- .9 Essuyer et dépoussiérer toutes les surfaces intérieures à proximité des travaux à la satisfaction du représentant ministériel.
- .10 Nettoyer les surfaces en verre (intérieures et extérieures) à proximité des travaux à la satisfaction du représentant ministériel.
- .11 Nettoyer les surfaces de plancher touchées par les travaux à la satisfaction du représentant ministériel.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Préséance

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la division 1 ont préséance sur les sections de spécifications techniques dans d'autres divisions du présent manuel de projet.

1.2 Inspection et déclaration

- .1 Inspection de l'entrepreneur : l'entrepreneur et tous les sous-traitants doivent effectuer une inspection des travaux, déterminer les lacunes et les défauts, et réparer au besoin pour se conformer aux documents contractuels.
  - .1 Aviser par écrit le représentant ministériel de l'exécution satisfaisante de l'inspection de l'entrepreneur et que des corrections ont été apportées.
  - .2 Demander l'inspection du représentant ministériel.
- .2 Inspection du représentant ministériel : le représentant ministériel et l'entrepreneur effectueront une inspection des travaux afin de déceler les défauts ou les lacunes manifestes. L'entrepreneur doit corriger l'ouvrage en conséquence.
- .3 Achèvement : soumettre un certificat écrit attestant que :
  - .1 Les travaux ont été achevés et inspectés pour vérifier qu'ils sont conformes aux documents contractuels.
  - .2 Les défauts et les lacunes ont été corrigés.
  - .3 Le fonctionnement des systèmes, s'il y a lieu, a été démontré au personnel du représentant ministériel.
  - .4 Les travaux sont terminés et prêts pour l'inspection finale.
- .4 Inspection finale : lorsque les éléments mentionnés ci-dessus sont terminés, demander l'inspection finale des travaux par le représentant ministériel, en collaboration avec l'entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par le représentant ministériel, achever les éléments en suspens et demander

une nouvelle inspection.

- .5 Dessins de contrat et dessins d'atelier :  
marquer lisiblement chaque élément pour  
consigner la construction réelle, y compris :
  - .1 L'emplacement mesuré des services publics  
internes et des accessoires connexes, en  
fonction des éléments visibles et  
accessibles de la construction.
  - .2 Les changements de dimension et de  
détails sur le terrain.
  - .3 Les modifications apportées selon les  
ordres de modification.
  - .4 Les détails qui ne figurent pas sur les  
dessins de contrat originaux.
  - .5 Les références à des dessins d'atelier et  
modifications connexes.

FIN DE SECTION

